

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : LP/MB.2025.43/12.

Objet : Convention de prestation de services à titre gracieux avec l'association TAWA du 1^{er} au 31 janvier 2026 dans le cadre de la réalisation d'une série de podcasts sur le sport au temps de l'exploitation des mines sur la commune de La Grand'Combe

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de l'association,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association TAWA a sollicité la Maison du Mineur pour interviewer son personnel dans le cadre de la réalisation de podcasts sur le sport à La Grand'Combe, à l'époque de l'exploitation du charbon,

Considérant que le personnel de la Maison du Mineur dispose du contenu permettant d'effectuer ladite prestation,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de la série de podcasts pour le territoire, la prestation de services est conclue à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association TAWA représentée par sa chargée de projet, Mme Céliénie PETEAU et située 181 rue Lajudie - 30100 Alès, en vue de l'enregistrement d'une série d'interviews portant sur le sport à La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions de la prestation de services seront précisées dans la convention. La prestation de services sera effectuée durant la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2026.

ARTICLE 3 :

Ladite prestation sera effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 JAN. 2026

Le président

Christophe RIVENQ